

Condition de retour au droit et à l'ordre public

Depuis Napoléon, chaque pays disposait d'un code pénal, aujourd'hui menacé par le crime organisé, dans le prolongement de dispositions irréflechies ou irresponsables — Mitterrand, Badinter, Cotta, ...

I. Ce qu'il faut dire pour faire œuvre utile maintenant

Touche moins la difficulté de ramener les systèmes juridiques à des lois objectives, pour disqualifier les systèmes artificiels, incluant notamment la protection abusive du crime,

Que la difficulté de faire débiter la prise de conscience de ce phénomène croissant, étant entendu que les victimes potentielles s'imaginent non-concernées, et les autres sont perdues.

Même pénale, la protection juridique du crime constitue en effet un moyen efficace de protéger le crime par des initiatives abusives visant à neutraliser le droit.

Parmi ces dispositions criminelles, on trouve deux lignes d'attaques, qui sont d'amnistier les faits précédemment passibles de peines, et de diminuer les durées de prescription.

Or ce dernier levier appartient à l'arsenal de la dissuasion, lequel avait déjà été fragilisé par la gauche, avec la suppression de la peine de mort, au motif qu'elle ne serait pas dissuasive.

II. Conclusion relative à l'arsenal dissuasif du milieu juridique

C'est la destruction de cet arsenal qu'il faut remettre en cause, et c'est cet arsenal qu'il faut à nouveau reconsidérer si l'on veut permettre aux gens honnêtes de pouvoir dormir à nouveau

Que la destruction de l'arsenal dissuasif du milieu juridique ait été provoquée par faiblesse intellectuelle et morale ou par complicité perverse avec le milieu criminel ne change rien.

La faiblesse intellectuelle tient au dilemme absurde d'une justice tour à tour aveugle ou impuissante, par application systématique de la peine de mort ou par impunité systématique

2.1. Conclusion sur la question de la justice

La prétention de supprimer la peine de mort de l'arsenal juridique relève de la protection du crime, et joue doublement avec la vie des autres ; elle joue avec la vie des criminels tombés sous le coup de l'application des peines ; et elle joue avec la vie des victimes de la récidive.

III. Discussion responsable de la question sensible de la peine de mort

L'affaiblissement de l'arsenal dissuasif de la justice a été provoqué en remplaçant l'application systématique de la peine de mort par son interdiction systématique

Ce qu'il fallait remettre en cause n'était pas la peine de mort, dissuasive, mais le caractère systématique d'une justice humaine, dont l'application soulève une difficulté et une question

La difficulté est de faire face à la discussion responsable de chaque fait, ce qui implique la nécessité de rémunérer cet investissement obligé par une jurisprudence systématique.

Or le fait d'aborder la justice de cette manière résout du même coup la question importante de la vocation de la justice, qui n'est pas d'être la plus absolue mais la plus juste possible

Et le moyen d'y parvenir est de considérer que le bénéfice du doute ne doit pas profiter pas aux assassins mais à la démocratie, et qu'une certaine clémence doit rester de mise.

3.1. Précisions sur l'application des peines

Dire que « le bénéfice du doute ne doit pas profiter pas aux assassins mais à la démocratie » revient à faire observer qu'il faut exercer cette justice juste lorsqu'il n'y a pas de doute sur la ou les culpabilité(s) relatives aux faits les plus graves à sanctionner par la peine de mort

Dire qu'une « certaine clémence doit rester de mise » est faire référence à la difficulté particulière de l'exercice exceptionnel de la justice, lorsque le crime est devenu légion. A cet égard, l'amnistie générale doit être envisagée pour le crime intellectuel et financier.

L'application des peines doit être limitée à la récupération des préjudices et à la destitution des coupables, assortie de l'interdiction pour les coupables de faux, usage de faux, et crime intellectuel, notamment en bande organisée, de travailler dans l'éducation et la justice.

En ce qui concerne le crime de sang, le retour à l'ordre, suggéré par l'arsenal de la dissuasion normalement prévue au code pénal de tous les pays, doit être complété par l'invitation préventive, en formation initiale, aux valeurs du droit et aux valeurs traditionnelles.

3.2. Précision sur la nature des faits constatés

Tromperie sans fin, complicité sans fin, abus sans fin, démission sans fin. Tels sont les constats, caractérisés par ; le vol et sa dissimulation par le meurtre des victimes ; la persécution des témoins et plaignants ; la confusion de médias soudoyés, captifs des malfaiteurs, et de médias médiocres, complices par négligence des faits ; la protection du crime par diminution systématique des peines, et de la durée des poursuites avant prescription.

Au total, la situation des droits de l'homme dans l'Union européenne est comparable à celle d'un gardien de but qui se retrouvait seul sur le terrain, comme le Royaume-Uni l'était avant sa sortie, pour empêcher une équipe adverse au grand complet, à gauche, de marquer des buts contre la vie sociale, siphonnée au profit de quelques privilégiés (voir Communiqué du 30.06.2016)

3.3. En savoir plus

Page www.fondation-du-verseau.org

Document 16k50 rédigé le 8 juillet 2016.

Bandeau complété le 9 juillet 2016

Paragraphe 3.2. ajouté le 9 juillet 2016